



Tél : 09.65.25.94.24-Fax : 03.24.27.63.13
e-mail : mairie-vrigne-meuse@orange.fr
<https://www.vrigne-meuse.com>



FLASH INFOS Vrigne-Meuse

Madame, Monsieur

I/ Vœux :

Merci aux six personnes du village qui se sont déplacées pour entendre les vœux du maire le 11 janvier.

II/ Recensement 16 janvier au 15 février 2020 :

Vous avez été destinataires d'un imprimé contenant un code vous permettant de vous recenser via internet ; si vous ne l'avez pas encore fait sachez que la démarche est aussi simple que rapide !

Madame COUCHOT agent recenseur se tient à disposition des foyers qui rencontreraient des difficultés à faire la démarche ou pour ceux qui souhaiteraient remplir un formulaire papier.

Dans tous les cas vous devez être recensés au plus tard le 15 février prochain, et la démarche est obligatoire voir verso du flash.

III/ Elections :

Les inscriptions sur les listes électorales sont recevables jusqu'au 7 février 2020 inclus.

Les principales conditions d'inscription :

- Etre âgé de dix-huit ans au moment de la demande,
- Joindre la copie de votre Carte Nationale d'Identité encours de validité,
- Joindre un justificatif de domicile.

La radiation d'une précédente liste électorale pourra être demandée lors de l'inscription.

En quelques clics : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>

V/ Secrétariat :

En 2020 : Pensez-y ...

Recensement Citoyen Obligatoire

Rappel des horaires d'ouverture au public :

Mercredi 8h30 – 12h30 et vendredi 13h – 17h30

Attention la mairie sera exceptionnellement fermée le mercredi 29 janvier 2020

Service-Public.fr

**RECENSEMENT CITOYEN OBLIGATOIRE
EN QUELQUES CLICS
SUR SERVICE-PUBLIC.FR !**

À partir de 16 ans et dans les 3 mois qui suivent, chaque jeune français doit effectuer son **RECENSEMENT CITOYEN OBLIGATOIRE**

- J'ai 16 ans — Je crée/me connecte à mon compte Service-Public.fr
- ✓ Je remplis le formulaire
✓ Je télécharge les pièces justificatives
✓ J'envoie en ligne mon dossier complet
- La mairie reçoit et traite le dossier — Je reçois l'attestation dans le porte-documents de mon compte Service-Public.fr ou par courrier
- Organisation de ma Journée défense et citoyenneté sur majdc.fr

1 SIMPLE 2 RAPIDE 3 SANS DÉPLACEMENT



POUR EN SAVOIR PLUS !

Est-il obligatoire de répondre à un questionnaire de recensement ? OUI

Le recensement de la population française par l'Insee a lieu depuis le 16 janvier 2020 dans différentes parties du territoire. Plusieurs millions de français reçoivent une feuille de logement ainsi qu'un bulletin individuel à leur domicile. Ces documents leur demandent notamment de renseigner leur âge, leur niveau d'étude ou le degré de confort de leur logement. Si ces questionnaires de recensement peuvent parfois déranger certains habitants ayant le sentiment d'être « fichés », **la législation leur impose néanmoins d'y répondre.**

Quels sont les risques si on refuse ? : Loi et obligations

L'article 3 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques prévoit que les personnes questionnées sont tenues de répondre aux enquêtes statistiques déclarées obligatoires par l'administration. Le recensement de la population organisé par l'Insee fait partie de ces enquêtes obligatoires.

La Loi précise néanmoins que les renseignements fournis par les personnes recensées sont protégés par des règles de confidentialité. Les statistiques collectées sont anonymes et les personnes qui y ont accès sont tenues au secret professionnel.

Réponses fausses ou inexactes

La loi mentionne en outre que les réponses transmises doivent être renseignées avec exactitude.

Sanction

En cas de refus de répondre, vous risquez de recevoir une mise en demeure adressée par votre mairie en lettre recommandée. En cas de refus persistant ou de réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, l'article 7 de la loi du 7 juin 1957 prévoit que vous pouvez être sanctionné d'une amende de 38 euros. La procédure de sanction est initiée par une demande du maire adressée au tribunal de police. Une démarche qui semble toutefois n'être que très rarement mise en œuvre en pratique.

Dates limites et délais

La législation impose également aux déclarants de répondre dans certains délais. Pour le recensement ayant lieu en 2020, les envois des formulaires ont lieu courant janvier. Le recensement de la population commence vers la mi-janvier, le passage d'un agent recenseur étant annoncé par courrier quelques jours avant sa venue.

Les personnes recensées ont plusieurs semaines pour répondre, avec des dates butoirs à respecter. En 2020, ces dates limites de réponse sont fixées :

- au samedi 15 février 2020 pour les communes de moins de 10 000 habitants ;
- au samedi 22 février 2020 pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Répondre sur Internet : *Fait en 5 minutes !*

Il est possible de répondre au questionnaire sur internet via le site le-recensement-et-moi.fr, vos identifiants de connexion figurant sur la notice remise par l'agent recenseur.